

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/37

OBJET : *stationnement réglementé*
Parking de la mairie

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Considérant que le stationnement de tous véhicules sur les parkings de la mairie, place Jean Guillou, place Jean Moulin place Jean Cosquer - doit être réglementé pour le 15 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera réglementé comme suit :

- Parking de la mairie : **réservé aux électeurs** lors du 1er tour de scrutin des élections municipales ;
- Parking rue Jean Guillou - Parking place Jean Moulin - Parking place Jean Cosquer : **participants au « Thé Dansant »** organisé par l'association « Danses en Cap Sizun » à la salle communale « chez Jeanne

Des panneaux signalant l'accès des différents parkings seront mis en place par les services techniques municipaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, de façon très apparente, par les services techniques de la commune de PLOUHINEC pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » ;

Article 3 : Monsieur le Président de l'association « Danses en Cap Sizun », Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 02 mars 2020

Bruno LE PORT

